



Commission des finances et des affaires générales

- 5 Administration générale

Régime indemnitaire des conseillers départementaux

Rapport n° CD/2015/16

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Ce rapport a pour objet d'arrêter le taux de l'indemnité allouée par le Conseil Départemental à chacun de ses membres, eu égard aux fonctions exercées, et de fixer la date d'effet de ce régime indemnitaire.

A la suite du renouvellement du Conseil Départemental et en application de l'article L3123-15-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à notre assemblée de fixer le nouveau régime indemnitaire de ses membres.

L'article L.3123-15 du CGCT stipule que les membres du Conseil Départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En vertu de l'article L.3123-16 du CGCT, le taux maximal de l'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général est de 65 % du traitement de référence, compte tenu du poids démographique du département du Bas-Rhin.

Par ailleurs, l'article L.3123-17 du CGCT délimite le taux des majorations d'indemnités suivant la nature des fonctions exercées. Ainsi :

- l'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de président du Conseil Départemental est au maximum égale au terme de référence majorée de 45 %
- l'indemnité prévue pour chacun des vice-présidents ayant délégation de fonction de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %, en application de l'article L.3221-3 du CGCT
- l'indemnité prévue pour chacun des membres de la commission permanente (autres que le président et les vice-présidents délégués), est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Conformément à ces dispositions, le tableau joint en annexe présente le projet de nouveau régime indemnitaire des conseillers départementaux du Bas-Rhin, établi en fonction des taux maximum de majoration applicables eu égard aux fonctions exercées.

Il est précisé que le régime indemnitaire proposé correspond à la reconduction de celui adopté par délibération n° CG/2011/15 du 9 mai 2011.

Il convient de se prononcer sur ce régime indemnitaire qui prendra effet dès que cette délibération sera exécutoire, à l'exception de la majoration de 40 % qui serait versée aux vice-présidents délégués à compter de la date d'exercice effectif des fonctions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental arrête le régime d'indemnisation des conseillers départementaux du Bas-Rhin, en application des articles L.3123-15 à 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément au tableau annexé à la présente délibération, il décide :

- de fixer le taux de l'indemnité de fonction à verser aux membres de l'assemblée à 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015. Le montant mensuel brut de cette indemnité s'élève à 2 470,95 € (valeur au 1er janvier 2015)

- de majorer le taux de l'indemnité compte tenu des fonctions exercées :
. pour le président : indemnité correspondant au traitement afférent à l'indice brut terminal 1015 majoré de 45 % (soit un montant mensuel brut de 5 512,13 €)

. pour les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 40 % (soit un montant mensuel brut de 3 459,33 €)

. pour les autres membres de la commission permanente : indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 10 % (soit un montant mensuel brut de 2 718,05 €)

Ce régime indemnitaire prend effet dès que cette délibération sera exécutoire, sauf pour le versement de l'indemnité de base majorée de 40 % aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonction de l'exécutif, qui prendra effet à compter de la date d'exercice effectif de ces fonctions.

Strasbourg, le 10/04/15

Le Président,



Frédéric BIERRY